

**Réponse à la question inscrite au feuilleton par  
monsieur Sylvain Gaudreault, député de Jonquière, le 2 novembre 2011,  
concernant les forces hydrauliques utilisées pour l'exploitation des centrales  
Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw, Jonquière et Bésy sur la rivière aux  
Sables, ainsi que Chicoutimi sur la rivière Chicoutimi**

Le 2 novembre 2011, M. Sylvain Gaudreault, député de Jonquière, a inscrit une question au feuilleton adressée à M. Clément Gignac, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, portant sur la propriété de certaines forces hydrauliques exploitées par Produits forestiers Résolu (AbitibiBowater) :

*« Je voudrais obtenir les explications et les documents (contrats ou autres ententes) démontrant à qui appartiennent les forces hydrauliques utilisées pour l'exploitation des centrales Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw, Jonquière et Bésy sur la rivière aux Sables, ainsi que Chicoutimi sur la rivière Chicoutimi, et comment l'exploitation de ces forces est régie ».*

Les forces hydrauliques en question auraient été cédées en pleine propriété à l'entreprise ou à ses prédécesseurs pour des activités industrielles il y a environ un siècle. À l'époque, les forces hydrauliques étaient transformées en force mécanique pour exploiter des moulins à scie.

Centrale	Rivière	Puissance	Propriété des forces hydrauliques
Jonquière	Aux Sables	4,85 MW	Forces hydrauliques <b>privées</b>
Chicoutimi	Chicoutimi	8,20 MW	Forces hydrauliques <b>privées</b>
Murdock-Wilson	Shipshaw	61,20 MW	Forces hydrauliques à 99,6% <b>privées</b>
Bésy	Aux sables	18,44 MW	Forces hydrauliques <b>privées</b>

Ces forces hydrauliques sont présentement gérées sur la base d'une appartenance en pleine propriété de l'entreprise en raison des pratiques passées. Par ailleurs, peu importe la propriété des forces hydrauliques, leur gestion est effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur. Par exemple, la section VIII de la Loi sur le régime des eaux spécifiant les redevances sur la production annuelle d'électricité est appliquée aux sites concernés. Le cas échéant, la Loi sur la sécurité des barrages, qui relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est également appliquée.

Enfin, seule l'utilisation de la centrale Murdock-Wilson nécessite un bail pour la location des forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État et ce, pour la partie publique des dites forces représentant 0,23 MW de la puissance installée de la centrale.